

# Loi ouvrant un crédit d'investissement de 4 740 000 F pour la réalisation du vote électronique de 2<sup>e</sup> génération (11867)

du 1<sup>er</sup> septembre 2016

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1**      **Crédit d'investissement**

Un crédit global de 4 740 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour la réalisation du vote électronique de 2<sup>e</sup> génération.

## **Art. 2**      **Planification financière**

<sup>1</sup> Ce crédit d'investissement est ouvert dès 2017. Il est inscrit sous la politique publique O – Autorités et gouvernance et les rubriques suivantes :

04.11.00.00 506001 « Informatique et télécommunications »;

04.11.00.00 520000 « Logiciels, application ».

<sup>2</sup> L'exécution de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

## **Art. 3**      **Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

## **Art. 4**      **Suivi périodique**

<sup>1</sup> Une fois l'an, les bénéficiaires du crédit d'investissement rendent compte de son utilisation à la commission du Grand Conseil qui a préavisé le projet de loi. Ce suivi porte notamment sur l'état de réalisation des projets, la consommation des ressources accordées et la planification retenue pour l'année suivante.

<sup>2</sup> Ce bilan conditionne la libération de la tranche prévue pour l'année suivante, selon la planification retenue.

**Art. 5      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.